

Destinataires

Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

Objet

Instruction relative à l'octroi et au paiement de la rétroactivité aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial

Cette instruction est donnée conformément au paragraphe 5 de l'article 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (la Loi), qui prévoit que le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a notamment pour fonction d'administrer l'octroi et le paiement des subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Elle vise à définir les modalités d'octroi et de paiement de la rétroactivité du montant de l'ajustement de la valeur de la subvention et du montant de l'ajustement de la valeur des allocations supplémentaires découlant de l'application d'une clause de majoration qui est prévue dans les ententes collectives conclues entre le ministre de la Famille (le Ministre) et les associations représentatives de RSG : la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec – CSQ (FIPEQ-CSQ), la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN (FSSS-CSN), l'Association des éducatrices et éducateurs en milieu familial du Québec (AEMFQ), et le Regroupement des travailleuses et travailleurs autonomes des centres de la petite enfance (RTTACPE).

Cette clause consiste à majorer la valeur de la subvention et des allocations supplémentaires du taux d'augmentation de la rémunération accordée aux salariés dans les secteurs public et parapublic.

Les BC dont les RSG subventionnées ne sont pas représentées par l'une de ces associations sont également visés par cette instruction.

1. Rétroactivité de l'ajustement de la valeur de la subvention et de la valeur des allocations supplémentaires

1.1 Conditions d'admissibilité

Toutes les RSG ayant eu droit à des subventions du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 sont admissibles à recevoir un montant de rétroactivité, y compris celles dont le service de garde n'est plus en activité (voir la section 3 de la présente instruction). Le BC a la responsabilité de verser une rétroactivité aux RSG admissibles à recevoir un montant de rétroactivité. Les RSG n'ont pas à en faire la demande.

1.2 Périodes visées

La rétroactivité porte sur deux périodes :

- du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;
- du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

1.3 Calcul du montant de la rétroactivité

Le BC calcule le montant de la rétroactivité en utilisant les données de l'occupation qu'il a retenues pour établir le montant des allocations qui ont composé la subvention de la RSG pour les périodes visées par la rétroactivité.

a) Ajustements rétroactifs

Rétroactivité par jour d'occupation			
Allocation	Données de l'occupation	1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022
Allocation de base Enfants PCR ¹ âgés de 59 mois ou moins	Jours d'occupation des enfants PCR âgés de 59 mois ou moins	0,61 \$	1,25 \$
Allocation supplémentaire Enfants de 17 mois ou moins	Jours d'occupation des enfants de 17 mois ou moins	0,23 \$	0,46 \$
Allocation supplémentaire Enfants handicapés de 59 mois ou moins	Jours d'occupation des enfants handicapés de 59 mois ou moins	0,61 \$	1,25 \$
Allocation supplémentaire Enfants d'âge scolaire	Jours de classe des enfants d'âge scolaire	0,05 \$	0,10 \$
Allocation supplémentaire Enfants d'âge scolaire	Jours pédagogiques des enfants d'âge scolaire	0,36 \$	0,73 \$
Allocation supplémentaire Enfants handicapés d'âge scolaire	Jours de classe et jours pédagogiques des enfants handicapés d'âge scolaire	0,61 \$	1,23 \$
Allocation supplémentaire Enfants handicapés admissibles à la mesure transitoire	Jours d'occupation des enfants handicapés admissibles à la mesure transitoire	0,61 \$	1,25 \$

¹ Enfant âgé de 59 mois ou moins dont le parent est admissible au paiement de la contribution réduite.

b) Retenue pour les journées d'absence de prestation de services subventionnée (APSS)

Le BC doit effectuer les retenues suivantes sur les montants de rétroactivité pour les RSG qui ont fait le choix d'avoir une retenue pour les journées d'APSS :

Période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Aucune retenue pour les APSS ne doit être appliquée aux montants de rétroactivité dus à la RSG pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

- **BC dont les RSG sont représentées par l'une des associations suivantes :**

	Allocations visées par une retenue pour APSS	
	Allocation de base Enfants PCR de 59 mois ou moins	Allocation intégration Enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins
FIPEQ-CSQ	0,11 \$ par jour d'occupation ²	0,11 \$ par jour d'occupation
FSSS-CSN	0,13 \$ par jour d'occupation	0,13 \$ par jour d'occupation
AEMFQ	Aucune retenue	Aucune retenue
RTTACPE	Aucune retenue	Aucune retenue
RSG non représentée	Selon le modèle retenu	Selon le modèle retenu

- **BC dont les RSG ne sont pas représentées par l'une de ces associations**

Le BC peut choisir le « modèle FSSS-CSN », le « modèle FIPEQ-CSQ » ou le « modèle AEMFQ / RTTACPE ». Un seul modèle est choisi et il doit être conservé durant toute la durée des ententes collectives.

Versement des retenues d'APSS

Les montants retenus sur la rétroactivité pour les APSS sont versés à la date du premier versement de la subvention du mois de juin, comme le prévoit l'entente collective.

2. Versement de la rétroactivité

2.1 Modalités de versement

Les montants dus à la RSG sont versés le 14 avril 2022 ou le 21 avril 2022, selon le calendrier de versement des subventions prescrit par l'Instruction n° 9³ que le BC applique.

2.2 Documents à transmettre aux RSG

Au moment d'effectuer le versement, trois documents doivent être envoyés simultanément à la RSG : une lettre, le formulaire prescrit « Confirmation du montant de la rétroactivité » et le bordereau de paiement de la subvention. Ces documents peuvent être transmis par la poste, par courriel (les documents doivent alors être numérisés) ou par télécopieur.

- **Lettre**

Dans la lettre, le BC indique le montant total de rétroactivité et le délai dont la RSG dispose pour demander une révision des montants.

Un modèle de lettre est fourni à l'annexe 2.

- **Confirmation du montant de la rétroactivité**

Le BC confirme le détail du calcul de la rétroactivité sur le formulaire prescrit « Confirmation du montant de la rétroactivité » fourni à l'annexe 1 (A, B, C, D ou E) :

- Annexe I-A : RSG représentée par la FIPEQ-CSQ
- Annexe I-B : RSG représentée par la FSSS-CSN
- Annexe I-C : RSG représentée par l'AEMFQ
- Annexe I-D : RSG représentée par le RTTACPE
- Annexe I-E : RSG non représentée par une association reconnue

- **Bordereau de paiement**

Le BC inscrit à la section « Ajustements globaux » du bordereau de paiement de la subvention le montant de la rétroactivité à verser à la ligne « Autres ajustements » à titre de « Rétroactivité pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 ».

3. Responsabilité du BC à l'égard des RSG dont il ne reconnaît plus les services de garde sur son territoire au moment de verser la rétroactivité

Cas n° 1 : La RSG n'offre plus de services de garde subventionnés à la date où le BC prépare le paiement de la rétroactivité

Le BC envoie à la RSG les documents mentionnés à la section 2.2 de la présente instruction à la plus récente adresse connue.

Le BC dépose les montants dans le compte bancaire de la RSG. Si le compte bancaire n'est plus actif, le BC communique de nouveau par écrit avec la RSG pour lui demander de fournir ses nouvelles coordonnées bancaires. Dans cette lettre, le BC informe la RSG qu'elle a jusqu'au 31 juillet 2022

² Une cotisation syndicale doit être prélevée sur l'allocation de base Enfants PCR de 59 mois ou moins pour les RSG représentées par la FIPEQ-CSQ.

³ Instruction concernant l'octroi et le paiement des subventions aux RSG.

pour transmettre ses coordonnées. Si la RSG ne donne pas suite à la lettre du BC, celui-ci n'entreprend pas de démarches additionnelles pour tenter de la retracer.

Par ailleurs, le 16 septembre 2022 au plus tard, le BC doit transmettre au Ministère la liste des RSG à qui il n'a pas pu verser la rétroactivité.

La RSG dispose d'un second délai, soit jusqu'au 27 février 2023, pour réclamer auprès du BC les montants auxquels elle a droit.

Cas n° 2 : La RSG a changé de territoire de BC – deux situations sont possibles

a) La RSG a changé de territoire après le 31 mars 2022 :

La totalité des montants doit être versée par le BC d'origine. Celui-ci communique avec le nouveau BC pour obtenir les coordonnées actuelles de la RSG.

b) La RSG a changé de territoire à une date qui se situe entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2022 :

Le BC d'origine établit et verse les montants applicables à la période allant du 1^{er} avril 2020 jusqu'à la date du changement de territoire de la RSG. Il demande au nouveau BC de lui fournir les coordonnées actuelles de la RSG.

Le nouveau BC établit et verse les montants applicables à la période allant de la date à laquelle il a commencé à subventionner les places de la RSG jusqu'au 31 mars 2022.

Chacun des deux BC doit informer la RSG de la manière indiquée à la section 2.2 de la présente instruction.

4. Demande de révision

La RSG dispose d'un délai de 90 jours⁴ à compter de la date du versement de la rétroactivité pour adresser une demande de révision au BC. Dans sa demande, elle doit indiquer les éléments qui, selon elle, comportent des inexactitudes, et joindre les pièces justificatives pertinentes. La demande doit se faire par écrit et peut être envoyée par la poste, par courriel (lettre numérisée) ou par télécopieur.

Le BC communique sa décision par lettre à la RSG au plus tard 60 jours après la réception de la demande. S'il en résulte un ajustement du montant de la rétroactivité, il doit indiquer dans sa réponse la date du versement de l'ajustement et joindre la nouvelle confirmation des montants.

5. Modalités de récupération

Si le BC constate *a posteriori* qu'il a versé un montant trop élevé à titre de rétroactivité à une RSG, il récupère 20 % de l'excédent sur chacun des cinq versements de subvention subséquents jusqu'à récupération complète (la récupération peut se faire à un rythme plus rapide si la RSG y consent par

⁴ Pour le calcul des délais, à moins d'indication contraire, le nombre de jours prévu correspond aux jours civils.

écrit). Il informe la RSG par lettre du montant qu'elle a reçu sans droit ainsi que des modalités de récupération. Il lui fournit une nouvelle confirmation du montant de la rétroactivité.

6. Comptabilisation des rétroactivités versées aux RSG

Le BC doit comptabiliser les ajustements rétroactifs pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 et le montant additionnel versé à la ligne 505.11 – Ajustements rétroactifs des subventions aux RSG.

Les ajustements rétroactifs versés pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 doivent être inscrits aux lignes 505.1 à 505.6, selon le type d'allocation visée.

7. Relevés fiscaux

Un montant de rétroactivité payé au cours d'une année à titre d'augmentation ou de rajustement du revenu admissible d'une année antérieure fait partie du revenu admissible de l'année où il est versé. Les relevés fiscaux devront tenir compte des ajustements rétroactifs et du montant additionnel.

Émettrice : Danielle Dubé, sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à l'encadrement du réseau

1^{re} publication : 18 avril 2011

Mise à jour : 28 mars 2022

Entête avec logo BC					
Confirmation du montant de la rétroactivité RSG représentée par la FIPEQ-CSQ					
Date :					
Destinataire - Personne responsable d'un service de garde en milieu familial					
Nom					
Adresse					
Calcul des ajustements rétroactifs pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021					
Allocation visée	Nombre de JO, JC ou JP	Rétro par JO, JC ou JP			Ajustement
Allocation de base PCR 59 mois ou moins		0,61 \$			- \$
(-) Cotisation syndicale sur l'allocation de base (Inscrire le taux)					- \$
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		0,23 \$			- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé 59 mois ou (-)		0,61 \$			- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (classe)		0,05 \$			- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (pédago.)		0,36 \$			- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé d'âge scolaire		0,61 \$			- \$
Alloc. suppl. - EHAMT		0,61 \$			- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021					- \$
Calcul des ajustements rétroactifs pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022					
Allocation visée	Nombre de JO, JC ou JP	Rétro par JO, JC ou JP	Montant avant retenue	Retenue APSS	Ajustement
Ajustement rétroactif de la retenue d'APSS par JO pour Alloc. de base PCR et Enfant hand. 59 mois ou (-)					
Allocation de base PCR 59 mois ou moins		1,25 \$	- \$	- \$	- \$
(-) Cotisation syndicale sur l'allocation de base				0,00%	- \$
Cotisation syndicale sur la retenue d'APSS :	- \$	19,093%	- \$		
Inscrire le taux de cotisation syndicale :			- \$		
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		0,46 \$	- \$		- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé 59 mois ou (-)		1,25 \$	- \$	- \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (classe)		0,10 \$	- \$		- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (pédago.)		0,73 \$	- \$		- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé d'âge scolaire		1,23 \$	- \$		- \$
Alloc. suppl. - EHAMT		1,25 \$	- \$		- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022					- \$
Légende :					
APSS : Journée d'absence de prestation de services subventionnée		JO : Jours d'occupation			
EHAMT : Enfant handicapé admissible à la mesure transitoire		JP : Jours pédagogiques			
JC : Jours de classe		PCR : Enfant dont le parent est admissible à la contribution réduite			
Confirmation du montant de la rétroactivité RSG représentée par la FIPEQ-CSQ					
Sommaire des sommes à verser					
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021					- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022					- \$
Rétroactivité à verser à la RSG					- \$
Cotisation syndicale à verser à la FIPEQ-CSQ :					
Allocation de base			- \$		
Retenue d'APSS sur l'allocation de base			- \$		- \$

Entête avec logo BC

**Confirmation du montant de la rétroactivité
RSG représentée par la FSSS-CSN**

Date : _____

Destinataire - Personne responsable d'un service de garde en milieu familial	
Nom	
Adresse	

Calcul des ajustements rétroactifs pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021				
Allocation visée	Nombre de JO, JC ou JP	Rétro par JO, JC ou JP		Ajustement
Allocation de base PCR 59 mois ou moins		0,61 \$		- \$
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		0,23 \$		- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé 59 mois ou (-)		0,61 \$		- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (classe)		0,05 \$		- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (pédago.)		0,36 \$		- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé d'âge scolaire		0,61 \$		- \$
Alloc. suppl. - EHAMT		0,61 \$		- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021				- \$

Calcul des ajustements rétroactifs pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022					
Allocation visée	Nombre de JO, JC ou JP	Rétro par JO, JC ou JP	Montant avant retenue	Retenue APSS	Ajustement
Ajustement rétroactif de la retenue d'APSS par JO pour Alloc. de base PCR et Enfant hand. 59 mois ou (-)					
Allocation de base PCR 59 mois ou moins		1,25 \$	- \$	- \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		0,46 \$	- \$		- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé 59 mois ou (-)		1,25 \$	- \$	- \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (classe)		0,10 \$	- \$		- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (pédago.)		0,73 \$	- \$		- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé d'âge scolaire		1,23 \$	- \$		- \$
Alloc. suppl. - EHAMT		1,25 \$	- \$		- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022					- \$

Légende :

APSS : Journée d'absence de prestation de services subventionnée

JO : Jours d'occupation

EHAMT : Enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

JP : Jours pédagogiques

JC : Jours de classe

PCR : Enfant dont le parent est admissible à la contribution réduite

**Confirmation du montant de la rétroactivité
RSG représentée par la FSSS-CSN**

Sommaire des sommes à verser	
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022	- \$
Rétroactivité à verser à la RSG	- \$

Entête avec logo BC

**Confirmation du montant de la rétroactivité
RSG représentée par l'AEMFQ**

Date : _____

Destinataire - Personne responsable d'un service de garde en milieu familial	
Nom	
Adresse	

Calcul des ajustements rétroactifs pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021			
Allocation visée	Nombre de JO, JC ou JP	Rétro par JO, JC ou JP	Ajustement
Allocation de base PCR 59 mois ou moins		0,61 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		0,23 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé 59 mois ou (-)		0,61 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (classe)		0,05 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (pédago.)		0,36 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé d'âge scolaire		0,61 \$	- \$
Alloc. suppl. - EHAMT		0,61 \$	- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021			- \$

Calcul des ajustements rétroactifs pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022			
Allocation visée	Nombre de JO, JC ou JP	Rétro par JO, JC ou JP	Ajustement
Allocation de base PCR 59 mois ou moins		1,25 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		0,46 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé 59 mois ou (-)		1,25 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (classe)		0,10 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (pédago.)		0,73 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé d'âge scolaire		1,23 \$	- \$
Alloc. suppl. - EHAMT		1,25 \$	- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022			- \$

Légende :

EHAMT : Enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

JP : Jours pédagogiques

JC : Jours de classe

PCR : Enfant dont le parent est admissible à la contribution réduite

JO : Jours d'occupation

**Confirmation du montant de la rétroactivité
RSG représentée par l'AEMFQ**

Sommaire des sommes à verser	
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022	- \$
Rétroactivité à verser à la RSG	- \$

Entête avec logo BC

**Confirmation du montant de la rétroactivité
RSG représentée par le RTTACPE**

Date : _____

Destinataire - Personne responsable d'un service de garde en milieu familial	
Nom	
Adresse	

Calcul des ajustements rétroactifs pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021			
Allocation visée	Nombre de JO, JC ou JP	Rétro par JO, JC ou JP	Ajustement
Allocation de base PCR 59 mois ou moins		0,61 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		0,23 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé 59 mois ou (-)		0,61 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (classe)		0,05 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (pédago.)		0,36 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé d'âge scolaire		0,61 \$	- \$
Alloc. suppl. - EHAMT		0,61 \$	- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021			- \$

Calcul des ajustements rétroactifs pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022			
Allocation visée	Nombre de JO, JC ou JP	Rétro par JO, JC ou JP	Ajustement
Allocation de base PCR 59 mois ou moins		1,25 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		0,46 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé 59 mois ou (-)		1,25 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (classe)		0,10 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (pédago.)		0,73 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé d'âge scolaire		1,23 \$	- \$
Alloc. suppl. - EHAMT		1,25 \$	- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022			- \$

Légende :

EHAMT : Enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

JP : Jours pédagogiques

JC : Jours de classe

PCR : Enfant dont le parent est admissible à la contribution

JO : Jours d'occupation

réduite

**Confirmation du montant de la rétroactivité
RSG représentée par le RTTACPE**

Sommaire des sommes à verser	
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022	- \$
Rétroactivité à verser à la RSG	- \$

Entête avec logo BC						
Confirmation du montant de la rétroactivité RSG non représentée						
Date :						
Destinataire - Personne responsable d'un service de garde en milieu familial						
Nom						
Adresse						
Calcul des ajustements rétroactifs pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021						
Allocation visée	Nombre de JO, JC ou JP	Rétro par JO, JC ou JP				Ajustement
Allocation de base PCR 59 mois ou moins		0,61 \$				- \$
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		0,23 \$				- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé 59 mois ou (-)		0,61 \$				- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (classe)		0,05 \$				- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (pédago.)		0,36 \$				- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé d'âge scolaire		0,61 \$				- \$
Alloc. Sspl. - EHAMT		0,61 \$				- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021						- \$
Calcul des ajustements rétroactifs pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022						
Allocation visée	Nombre de JO, JC ou JP	Rétro par JO, JC ou JP	Montant avant retenue	Retenue APSS		Ajustement
Ajustement rétroactif de la retenue d'APSS par JO pour Alloc. de base PCR et Enfant hand. 59 mois ou (-)				- \$		
Allocation de base PCR 59 mois ou moins		1,25 \$	- \$	- \$		- \$
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		0,46 \$	- \$			- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé 59 mois ou (-)		1,25 \$	- \$	- \$		- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (classe)		0,10 \$	- \$			- \$
Alloc. suppl. - Enfant d'âge scolaire (pédago.)		0,73 \$	- \$			- \$
Alloc. suppl. - Enfant handicapé d'âge scolaire		1,23 \$	- \$			- \$
Alloc. suppl. - EHAMT		1,25 \$	- \$			- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022						- \$
Légende :						
APSS : Journée d'absence de prestation de services subventionnée		JO : Jours d'occupation				
EHAMT : Enfant handicapé admissible à la mesure transitoire		JP : Jours pédagogiques				
JC : Jours de classe		PCR : Enfant dont le parent est admissible à la contribution réduite				
Confirmation du montant de la rétroactivité RSG non représentée						
Sommaire des sommes à verser						
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021						- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022						- \$
Rétroactivité à verser à la RSG						- \$

MODÈLE DE LETTRE DE CONFIRMATION DU MONTANT DE LA RÉTROACTIVITÉ

En-tête : logo du BC

Le (date)

Madame/Monsieur (nom du destinataire)
(Adresse)

Objet : Confirmation du montant de la rétroactivité

Madame (Monsieur),

À la suite de l'application d'une clause de majoration prévue dans les ententes collectives conclues entre le ministre de la Famille et les associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, nous avons procédé au calcul du montant de rétroactivité auquel vous avez droit.

Suivant l'Instruction n° 10, le montant total de votre rétroactivité s'élève à [xxx \$]. Le montant vous sera versé le [date Calendrier A] [date Calendrier B] (le BC doit choisir la date selon le calendrier de versement applicable).

Vous disposez d'un délai de 90 jours à compter du [date Calendrier A] [date Calendrier B] (le BC doit choisir la date selon le calendrier de versement applicable) pour demander une révision du montant de votre rétroactivité. Le cas échéant, vous devez indiquer dans votre demande quels sont les éléments qui comportent des inexactitudes et joindre les pièces justificatives à l'appui.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nom de la personne autorisée à signer, fonction
Nom et adresse du BC

p. j. Confirmation du montant de la rétroactivité
Bordereau de paiement de la subvention